

sûrement celle de M. Driedger qu'il a citée. Contre cette autorité, je dois invoquer celle de MM. May et Beauchesne dont il faut également tenir compte. Je crois que lors de décisions précédentes cet après-midi, monsieur l'Orateur suppléant a signalé à la Chambre le commentaire dans la 17<sup>e</sup> édition de May à la page 549 et le commentaire si souvent cité dans la 4<sup>e</sup> édition de Beauchesne à la page 406. Ces deux commentaires stipulent en somme que nous devons restreindre les amendements au bill dont la Chambre est saisie et que nous ne devons pas aller plus loin en tentant de modifier la loi modifiée. De cette façon, l'honorable député propose en réalité une mesure de fond. Il présente ainsi son propre bill. Il se peut qu'un jour il puisse assumer cette responsabilité et qu'il soit en mesure de modifier le bill même. Toutefois, à l'heure actuelle je ne crois pas que le Règlement lui permette d'atteindre l'objectif qu'il s'est fixé.

En présentant son argument fondé sur la procédure, l'honorable député a eu l'occasion d'en formuler d'autres qui auraient été appropriés s'il avait défendu formellement sa cause. J'espère que l'honorable député trouvera un autre moyen de proposer à la Chambre les modifications législatives qu'il préconise.

---

M. Chrétien, appuyé par M. Pepin, propose,—Que le Bill C-212, Loi modifiant la Loi sur le Yukon, la Loi sur les territoires du Nord-Ouest et la Loi sur les terres territoriales, soit modifié par le retranchement des lignes 23 à 27, à la page 5, et leur remplacement par ce qui suit:

«non au-delà; toutefois, le gouverneur en conseil peut, à tout moment, après consultation avec le Conseil lorsqu'il juge que cette consultation est faisable ou, sinon, après consultation avec chacun des membres du Conseil avec lesquels cette consultation est possible à ce moment-là, dissoudre le Conseil et faire élire et désigner un nouveau Conseil.»

Ladite motion est mise aux voix et M. l'Orateur diffère la convocation des députés en conformité des dispositions du paragraphe (11) de l'article 75 du Règlement.

M. Chrétien, appuyé par M. Pepin propose,—Que le Bill C-212, Loi modifiant la Loi sur le Yukon, la Loi sur les territoires du Nord-Ouest et la Loi sur les terres territoriales, soit modifié par le retranchement des lignes 1 à 5, à la page 7, et leur remplacement par ce qui suit:

1966-67, «(2) Les paragraphes (4) et (5) de l'article 12 de ladite loi  
c. 22, sont abrogés.»  
art. 3

Ladite motion est mise aux voix et M. l'Orateur diffère la convocation des députés en conformité des dispositions du paragraphe (11) de l'article 75 du Règlement.

M. Chrétien, appuyé par M. Pepin propose,—Que le Bill C-212, Loi modifiant la Loi sur le Yukon, la Loi sur les territoires du Nord-Ouest et la Loi sur les terres territoriales, soit modifié par le retranchement des lignes 5 à 20, à la page 9, et leur remplacement par ce qui suit:

Zone de «3A. Lorsqu'il estime nécessaire pour la protection de l'équilibre  
gestion écologique ou des caractéristiques physiques d'une étendue du terri-  
des terres toire dans le territoire du Yukon ou les territoires du Nord-Ouest,  
le gouvernement en conseil peut, après consultation avec le Conseil